

pension – si la demande est agréée et que, par conséquent, le niveau de la pension est porté à 48% ou plus, les survivants pourront alors recevoir des prestations; et enfin, de nouveaux règlements d'attribution selon lesquels tous les requérants dont la demande de pension a été rejetée dans le passé pourront présenter une nouvelle demande à la Commission.

La Loi modifiée autorisait la création du Conseil de révision des pensions; ce dernier peut statuer sur toute question de droit ou de fait portant sur l'admissibilité à une compensation, ainsi que sur le montant de la compensation, et sa décision est définitive et exécutoire. Il est également l'organisme compétent en matière d'interprétation de la Loi. Tout requérant qui n'est pas satisfait d'une décision de la Commission peut en appeler au Conseil de révision des pensions.

La Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils (Parties I à X) prévoit le paiement de pensions aux personnes ou à l'égard des personnes qui ont servi dans des groupes civils dont les activités se rattachaient étroitement à l'effort de guerre pendant la Seconde Guerre mondiale et qui ont été blessées ou sont mortes par suite d'un tel service: matelots marchands, pêcheurs en eau salée, membres des services auxiliaires, pilotes du Commandement du transport des Forces armées, sapeurs-pompiers ayant servi en Grande-Bretagne, etc.

D'importantes modifications ont également été apportées à cette Loi en 1971; la plus importante est la suppression de l'obligation, pour les matelots marchands et certaines autres personnes ayant servi en tant que civils, de présenter une demande de pension dans l'année qui suit la date à laquelle ils ont été frappés d'invalidité. En outre, les nouvelles dispositions spéciales à l'intention des membres des Forces armées qui ont été prisonniers des Japonais s'appliquent désormais intégralement aux matelots marchands et à d'autres civils désignés.

Le tableau 6.29 fournit des détails sur le nombre et le genre de pensions versées aux termes de la Loi sur les pensions au 31 mars 1972.

6.9.1.2 Allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils

Commission des allocations aux anciens combattants. La Commission des allocations aux anciens combattants est un organisme quasi judiciaire composé, à l'heure actuelle, de dix membres nommés par le gouverneur en conseil. La Commission applique la Loi sur les allocations aux anciens combattants ainsi que la Partie XI de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, et elle fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants. Elle sert de cour d'appel pour le requérant ou l'allocataire qui se croit lésé par une décision de l'autorité régionale et elle peut, de son propre chef, étudier et modifier ou annuler toute décision de l'autorité régionale. Elle est également chargée de donner directives et conseils aux autorités régionales quant à l'interprétation des lignes de conduite, et de conseiller le ministre au sujet du règlement d'application de la Loi.

Autorités régionales chargées des allocations aux anciens combattants. En 1950, 18 autorités régionales ont été établies dans les districts du ministère des Affaires des anciens combattants. Plein pouvoir leur a été conféré pour juger toutes les questions relatives à la Loi sur les allocations aux anciens combattants. En 1960, une autorité distincte, l'autorité régionale pour les pays étrangers, était établie pour s'occuper des allocataires demeurant hors du Canada. Les employés des autorités régionales sont des fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants nommés par le ministre avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Allocations aux anciens combattants. La Loi sur les allocations aux anciens combattants (S.R.C. 1970, chap. W-5) assure une allocation aux anciens combattants admissibles qui, en raison de l'âge ou d'une infirmité, ne sont plus capables de gagner leur vie ni de maintenir leur revenu au-dessus de la limite fixée. Les veuves et les orphelins des anciens combattants admissibles ont droit à des prestations. Depuis son entrée en vigueur en 1930, la Loi a été modifiée 16 fois afin de répondre aux nouveaux besoins des anciens combattants et des personnes à leur charge. La plus récente modification, apportée le 19 mai 1972, prévoyait un relèvement annuel des taux et des plafonds en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants établis, qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1973, sont les suivants: une allocation mensuelle de \$131 à une personne seule dont le revenu annuel n'excède pas \$2,052; dans le cas d'un ancien combattant marié, l'allocation est de \$217.61 et le plafond de \$3,451.32; pour un orphelin \$74.70 et \$1,184.40, pour deux orphelins \$131 et \$1,920 et pour trois orphelins \$176.47 et \$2,441.64. Le maximum de revenu permis est relevé de \$120 par an lorsqu'un allocataire ou son conjoint est aveugle.